

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	280,00 F
Etranger	340,00 F
Etranger par avion	435,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	140,00 F
Changement d'adresse	6,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Grefte Général - Parquet Général	33,00 F
Gérances libres, locations gérances	35,00 F
Commerces (cessions, etc...)	36,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	38,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	33,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince Souverain par S.E. M. François MITTERRAND, Président de la République française (p. 1014).

DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 13 août 1993 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la Maison « Reverdy » (p. 1014).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.992 du 10 août 1993 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 1014).

Ordonnance Souveraine n° 10.997 du 23 août 1993 portant nomination d'un Ministre-Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France (p. 1015).

Ordonnance Souveraine n° 10.998 du 23 août 1993 portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France (p. 1015).

Ordonnance Souveraine n° 10.999 du 23 août 1993 relative à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 11.000 du 23 août 1993 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools (p. 1016).

Ordonnance Souveraine n° 11.001 du 23 août 1993 portant nominations des membres du Conseil d'Administration du Garden Club de Monaco (p. 1017).

Ordonnance Souveraine n° 11.002 du 23 août 1993 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1017).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-33 du 19 août 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1018).

Arrêté Municipal n° 93-34 du 19 août 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le quai Albert 1^{er} (p. 1018).

Arrêté Municipal n° 93-35 du 23 août 1993 maintenant la dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo à l'occasion de travaux d'utilité publique (p. 1018).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-177 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1019).

Avis de recrutement n° 93-178 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1019).

Avis de recrutement n° 93-179 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1020).

Avis de recrutement n° 93-180 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics (p. 1020).

Avis de recrutement n° 93-181 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1020).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille (p. 1021).

Administration des Domaines

Location d'un local commercial (p. 1021).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1021).

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale (p. 1021).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service d'anesthésie-réanimation (p. 1022).

Convention C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à partir du 1^{er} août 1993 (p. 1022).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-62 du 11 août 1993 relatif à la rémunération minimale des employés de commerce de détails de l'habillement et des articles textiles applicable à compter du 1^{er} avril 1993 (p. 1022).

Communiqué n° 93-63 du 11 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire applicable à compter du 1^{er} mars 1993 (p. 1023).

Communiqué n° 93-64 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires applicable à compter des 1^{er} décembre 1992 et 1^{er} juin 1993 (p. 1023).

Communiqué n° 93-65 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerces et de commission importation-exportation applicable à compter du 1^{er} avril 1993 (p. 1024).

Communiqué n° 93-66 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie de détail applicable à compter du 1^{er} mai 1993 (p. 1025).

Communiqué n° 93-67 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1993 (p. 1026).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-126 (p. 1026).

INFORMATIONS (p. 1026).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1027 à 1029).

MAISON SOUVERAINE

Message adressé à S.A.S. le Prince Souverain par S.E. M. François MITTERRAND, Président de la République française.

« Monseigneur,

« J'ai été très touché par le chaleureux message de félicitations que Vous avez bien voulu m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale française et je Vous en remercie très sincèrement.

« Je suis heureux de saisir cette occasion pour Vous dire tout le prix que j'attache personnellement aux liens qui unissent depuis longtemps la Principauté et la France.

François MITTERRAND ».

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 13 août 1993, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de «Fournisseur Breveté» accordé à M. et Mme René RAIMONDO, Propriétaires de la Maison « Reverdy » à Monte-Carlo.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.992 du 10 août 1993 portant nominations dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance du 31 décembre 1952 portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés dans l'Ordre du Mérite Culturel :

OFFICIER :

M. André CAMP, Secrétaire Général d'Honneur de l'Association Internationale des Critiques de Théâtre.

CHEVALIERS :

MM. Hugh LOVEGROVE, Président de l'Association Internationale du Théâtre Amateur,

Mort CLARK, Professeur d'Art Dramatique au Collège de Westchester, Université d'Etat de New York.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.997 du 23 août 1993 portant nomination d'un Ministre-Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.809 du 6 février 1987 portant nomination du Directeur du Tourisme et des Congrès ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès, est nommé Ministre-Conseiller à Notre Ambassade en France.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1993.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.998 du 23 août 1993 portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade de Monaco en France.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 9.929 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Secrétaire à Notre Ambassade en France ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean FISSORE, Premier Secrétaire à Notre Ambassade en France, est nommé Conseiller à cette même Ambassade.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.999 du 23 août 1993 relative à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.150 du 3 novembre 1977 rendant exécutoire l'accord sous forme d'échange de lettres intervenu le 18 juillet 1977 entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française ;

Vu Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

I - Au I de l'article premier de Notre ordonnance n° 6.163 du 12 décembre 1977 les mots suivants sont insérés entre « métaux précieux » et « sont soumises » :

« Y compris celles réalisées dans un État membre de la Communauté Economique Européenne ».

II - Le premier alinéa du II de l'article premier de Notre ordonnance n° 6.163 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la taxe est versée dans les mêmes conditions par le vendeur lorsque la vente est réalisée dans un État membre de la Communauté Economique Européenne ».

III - Au III de l'article premier de Notre ordonnance susvisée, après les mots « autres que temporaire » sont insérés les mots : « hors du territoire de la Principauté et du territoire des Etats membres de la Communauté Economique Européenne ».

IV - Les dispositions du présent article s'appliquent aux ventes et aux exportations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.000 du 23 août 1993 portant relèvement du tarif du droit de consommation sur les alcools.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant de ladite Convention en date du 26 juin 1969 rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides et les ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

I - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 10 bis, de l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 sont modifiés comme suit :

- a) Le tarif de 300 F est porté à 350 F.
- b) Le tarif de 1.200 F est porté à 1.400 F.

II - Les tarifs du droit de consommation prévu à l'article 11 de la même ordonnance sont modifiés comme suit :

- a) Le tarif de 4.495 F est porté à 5.215 F.
- b) Le tarif de 7.810 F est porté à 9.060 F.

III - Le tarif du droit de consommation sur les crèmes de cassis est porté pour 1994 à 7.330 F.

IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.001 du 23 août 1993 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Garden Club de Monaco.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu Notre ordonnance n° 7.550 du 17 décembre 1982 nommant la Présidente de l'association « Garden Club de Monaco » ;

Vu Notre ordonnance n° 9.887 du 10 août 1990 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans à compter du 15 août 1993, membres du Conseil d'Administration du « Garden Club de Monaco » :

Mmes Annette AERTS, Vice-Présidente,
Rosine SANMORI, Vice-Présidente,
MM. Jean GIOVANNINI, Secrétaire général,
Jean-Luc VAN KLAVEREN, Trésorier,

Mme Lucie BIAMONTI,
M. Jean-François FILOTTO,
Mmes Leila GRETHIER,
Giordana MANARA,
Maryse SOLAMITO,
Danielle REY.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.002 du 23 août 1993 portant nomination d'un Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.532 du 25 juillet 1989 portant mutation, sur sa demande, d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juillet 1993 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Laurence BERNARDI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est nommée en qualité de Contrôleur à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, avec effet du 19 juillet 1993.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent quatre-vingt-treize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 93-33 du 19 août 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 9 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 91-17 du 15 avril 1991 portant nomination d'un Commis-Comptable dans les Services Communaux (Direction du Personnel) ;

Vu l'arrêté municipal n° 92-23 du 10 août 1992 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-8 du 8 février 1993 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande de Mme RAYNAUD Chantal, née FARINA, en vue d'obtenir une troisième période de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme RAYNAUD Chantal, née FARINA, Commis-Comptable à la Direction du Personnel, est maintenue sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 20 août 1993.

ART. 2.

Mme le Secrétaire général, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 19 août 1993.

Monaco, le 19 août 1993.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 93-34 du 19 août 1993 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la plate-forme du quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 11 et le dimanche 12 septembre 1993 à l'occasion du 2^{ème} Grand Prix International de Pousse de Bobsleigh de Monaco.

ART. 2.

Du lundi 6 au mardi 14 septembre 1993, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de bobsleigh, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et le premier pavillon bar.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 août 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 août 1993.

*Le Maire,
A.-M. CAMPORA.*

Arrêté Municipal n° 93-35 du 23 août 1993 maintenant la dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo à l'occasion de travaux d'utilité publique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 93-28 du 8 juin 1993 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans le secteur de Monte-Carlo à l'occasion de travaux d'utilité publique ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion de la construction d'une galerie technique dans le tréfonds de la rue des Orchidées, les dispositions figurant au chiffre 31 de l'article 9 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

« - 31, rue des Orchidées

« a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard de France à la place des Moulins et ce, dans ce sens.

« b) La circulation des véhicules est interdite dans la partie comprise entre les immeubles n° 15 et 21.

« Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de l'ex-villa Alexandra ».

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent sont maintenues jusqu'au 31 août 1993.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 août 1993, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 23 août 1993.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 93-177 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder de très bonnes références de la pratique des langues allemande et anglaise ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de dactylographie ;

- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

Les candidates devront accepter les conditions particulières de l'emploi (port de l'uniforme, disponibilités).

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-178 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 5 octobre 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins dix années en matière de travaux de maçonnerie et des connaissances de travaux de voirie ;

- posséder le permis poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-179 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 3 octobre 1993.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années en matière d'électricité générale, de travaux de maintenance d'équipements urbains et d'analyse de carburant ;

- posséder le permis poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 93-180 d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire-comptable au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/342.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un baccalauréat G2 ou justifier d'un niveau d'études (comptabilité) correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

- être apte à la saisie de données informatiques et à l'utilisation de traitements de texte sur micro-ordinateur, (un diplôme sanctionnant cette activité serait apprécié) ;

- justifier d'une expérience professionnelle de Secrétariat de Direction dans un Service Administratif.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidates, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Avis de recrutement n° 93-181 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au Journal de Monaco ;

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photographie d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Location de logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location des logements dépendant de la troisième tranche de la Zone E sise à Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter en ses bureaux situés 13 rue Emile de Loth à Monaco-Ville, à compter du lundi 26 juillet 1993 au matin. Lesdits bureaux seront ouverts sans interruption de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les inscriptions seront closes le vendredi 24 septembre 1993. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération. De même celles adressées avant ledit appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte, y compris pour ce qui concerne les logements domaniaux susceptibles de se libérer par suite de cette affectation d'ensemble.

La Direction de l'Habitat se tient à la disposition de toute personne désirant obtenir des compléments d'information au sujet de cette procédure d'attribution de logements domaniaux.

Administration des Domaines.

Location d'un local commercial.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage de restaurant, situé 1, avenue du Président J-F. Kennedy.

Les personnes intéressées devront adresser au service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine, un dossier de candidature, comportant une offre de redevance annuelle T.T.C., avant le 4 septembre 1993 dernier délai.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. P.A.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse.
Mme J.B.	Un mois avec sursis pour franchissement de ligne continue, circulation à contresens et blessures involontaires.
M. L.B.	Un mois pour changement de direction sans précautions et blessures involontaires.
Mme I.C.	Deux mois pour vitesse excessive.
M. B.C.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. P.D.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse et vitesse excessive.

Mlle V.D.	Deux mois pour changement de direction sans précautions et blessures involontaires.
M. E.D.	Deux mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M. A.F.	Quatre ans pour conduite en état d'ivresse et défaut de maîtrise.
M. P.F.	Deux mois pour refus de priorité à piéton engagé sur un passage protégé, circulation dans un couloir de bus et blessures involontaires.
M. A.G.	Deux mois pour arrêt dangereux et blessures involontaires ;
Mme M.F. H.	Deux mois pour vitesse excessive.
M. C.J.	Un mois avec sursis pour changement de direction sans précautions et blessures involontaires.
M. J.R. K.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
Mme N.M.	Un mois pour défaut de maîtrise et blessures involontaires.
M. R.P.	Trois mois pour défaut de permis de conduire.
Mme J.P.	Trois mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M. L.R.	Trois mois pour défaut de maîtrise et délit de fuite.
M. J.S.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse et défaut d'assurance.
Mme M.T.	Dix-huit mois pour conduite en état d'ivresse, refus de prélèvement sanguin et délit de fuite.
M. A. T.G.	Deux ans pour conduite en état d'ivresse.
M. J.M. B.	Trois mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.
M. E.B.	Trois mois avec sursis (période trois ans) pour refus de priorité à piéton sur passage protégé et blessures involontaires.

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'une assistante sociale.

L'Office d'Assistance Sociale recrute, à compter du 15 septembre 1993, une assistante sociale, à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire du diplôme d'État d'assistante sociale ;

- justifier si possible d'une expérience professionnelle.

Les candidates devront adresser à l'Office d'Assistance Sociale - B.P. 520 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates, ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un médecin Chef de Service d'anesthésie-réanimation.

Il est donné avis qu'un poste de médecin anesthésiste-réanimateur, Chef de Service, est vacant au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidats devront être de nationalité monégasque, être titulaires du diplôme de Docteur en Médecine, du C.E.S. d'anesthésie-réanimation et pouvoir justifier, à la date de prise de fonction, d'au moins deux ans d'exercice en qualité de spécialiste d'anesthésiologie dans un hôpital public.

Les intéressés devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance,
- certificat de nationalité,
- certificat de bonnes vie et mœurs,
- extrait du casier judiciaire,
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera à temps partiel, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Le jury prévu par l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace fixera son choix en considération des diplômes, titres et références présentés par les candidats. Le jury pourra demander à s'entretenir avec chaque candidat.

Le jury proposera à l'autorité de nomination les candidats qu'il juge aptes à occuper le poste, classés par ordre de mérite.

Convention C.C.S.S. - Hôpital - Tarifs applicables à partir du 1^{er} août 1993.

A - SOINS EXTERNES

1^o) Remboursement 100 %

Csu	74,80 F (40 % du tarif ville)
KA (chirurgie)	23,60 F (tarif ville frais intervention compris)
K (non agressif)	21,70 F (tarif ville frais intervention compris)
Zs Cof (Rco)	10,35 F (tarif France du 1 ^{er} avril 1990)
AMI	12,60 F (80 % tarif ville, frais d'intervention compris)
AMM	12,00 F (80 % tarif ville, frais intervention compris)
ZB	8,10 F (tarif France du 1 ^{er} juillet 1990).

2^o) Remboursement 80 %

Zm	15,30 F (tarif ville)
Zsm	17,80 F (tarif ville)
Zf et Zsf	10,35 F (tarif France du 1 ^{er} avril 1990)
B	1,76 F (tarif autorité)
D	21,00 F (80 % tarif ville)
Consultation cancérologie	112,00 F (tarif ville)
CSH	187,00 F (tarif ville).
B - SOINS HOSPITALIERS (remboursés à 100 %)	
C ac (appel à confrère) et I Jh	14,30 F (maj. 10,178 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
KA (chirurgie)	9,90 F (maj. 6,106 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
K (non agressif)	9,10 F (maj. 5,089 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
Z et Zco	4,60 F (maj. 5,089 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
Accouchement simple	630,00 F (maj. 7,124 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
Accouchement gémellaire	660,00 F (maj. 7,124 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
AMM	6,20 F (maj. 5,089 %) sur tarif 1 ^{er} mars 1990
B	0,44 F (25 % tarif soins externes)
D	13,10 F (50 % tarif ville)
I Jh (services chroniques et conv.)	7,15 F (50 % du I Jh)
Z B	3,40 F (42 % tarif soins externes).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 93-62 du 11 août 1993 relatif à la rémunération minimale des employés de commerce de détails de l'habillement et des articles textiles applicable à compter du 1^{er} avril 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des employés de commerce de détails de l'habillement et des articles textiles ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

A compter du 1^{er} avril 1993

Employés :

Catégorie 1	5 900,00 F
Catégorie 2	5 920,00 F
Catégorie 3	5 950,00 F
Catégorie 4	6 030,00 F
Catégorie 5	6 150,00 F
Catégorie 6	6 250,00 F
Catégorie 7	6 450,00 F
Catégorie 8	6 650,00 F

Primes d'ancienneté inchangées

Cadres :

Catégorie A 1	7 500,00 F
Catégorie A 2	8 100,00 F
Catégorie B	8 900,00 F
Catégorie C	9 900,00 F
Catégorie D	11 000,00 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-63 du 11 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire applicable à compter du 1^{er} mars 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

La valeur du point servant de base au calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 32,891 F à compter du 1^{er} mars 1993.

Les salaires réels sont majorés de 2 % à compter du 1^{er} mars 1993 par rapport à la dernière paie normale d'août 1992.

Par salaire réel on entend la rémunération brute totale à l'exclusion des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime d'ancienneté.

Pour les salariés dont le coefficient est inférieur à 350, la rémunération minimale brute globale pour un travail d'une durée mensuelle de 169 heures est majorée de 2 % à compter du 1^{er} mars 1993 et ne pourra être inférieure au chiffre résultant de la formule suivante dans laquelle « K » représente le coefficient hiérarchique :

$$R.M.M.G. K = K \times 32,891 + 7,587 (350-K)$$

Conformément à cette formule la rémunération minimale mensuelle garantie (R.M.M.G.) est la suivante du coefficient 120 au coefficient 800.

Coefficient	Rémunération minimale mensuelle garantie à compter du 1 ^{er} mars 1993 (en francs)
120	5 756,14 (S.M.I.C.)
130	5 945
140	6 198
150	6 451
160	6 704
175	7 084
190	7 463
205	7 843
210	7 969
220	8 222
230	8 475
250	8 981
280	9 741
300	10 247
330	11 006
(*) 350	11 512
380	12 499
400	13 156
450	14 801
500	16 446
600	19 735
700	23 024
800	26 313

(*) A partir du coefficient 350, il convient d'appliquer le barème sur la base de la valeur du point soit 32,891, à compter du 1^{er} mars 1993.

Cette rémunération minimale mensuelle garantie est établie toutes primes comprises, à l'exclusion de gratifications de caractère aléatoire ou temporaire des sommes versées à titre de remboursement de frais de la prime d'ancienneté.

La rémunération minimale mensuelle garantie doit s'apprécier chaque mois.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1993

– Salaire horaire	34,83 F
– Salaire mensuel	5.886,27 F

(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-64 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires applicable à compter des 1^{er} décembre 1992 et 1^{er} juin 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du négoce en fournitures dentaires ont été revalorisés à compter des 1^{er} décembre 1992 et 1^{er} juin 1993.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

1. Employés du coefficient 120 au coefficient 150 inclus

Coefficient	Au 1 ^{er} décembre 1992 (en francs)	Au 1 ^{er} juin 1993 (en francs)
120	5 756	5 870
125	5 790	5 900
130	5 825	5 942
135	5 863	5 980
140	5 900	6 015
145	5 937	6 050
150	5 975	6 080

2. Employés au-dessus du coefficient 150 (base au 1^{er} décembre 1992 : 3 395 F et valeur du point à 16,95 ; base au 1^{er} juin 1993 : 3 470 F et valeur du point à 17,30 F)

Coefficient	Au 1 ^{er} décembre 1992 (en francs)	Au 1 ^{er} juin 1993 (en francs)
160	6 107	6 238
165	6 192	6 324
170	6 276	6 411
180	6 446	6 584
190	6 615	6 757
200	6 785	6 930
220	7 124	7 276
230	7 293	7 449

3. Agents de maîtrise à partir du coefficient 240 (base au 1^{er} décembre 1992 : 3 150 F et valeur du point à 18,55 F ; base au 1^{er} juin 1993 : 3 250 F et valeur du point à 18,91 F)

Coefficient	Au 1 ^{er} décembre 1992 (en francs)	Au 1 ^{er} juin 1993 (en francs)
240	7 602	7 788
250	7 787	7 977
260	7 973	8 167
270	8 158	8 356
280	8 344	8 545
290	8 529	8 734
300	8 715	8 923
310	8 900	9 112

4. Cadres (base au 1^{er} décembre 1992 : 2 750 F et valeur du point à 19,80 F ; base au 1^{er} juin 1993 : 2 850 F et valeur du point à 20,20 F)

Coefficient	Au 1 ^{er} décembre 1992 (en francs)	Au 1 ^{er} juin 1993 (en francs)
325	9 185	9 415
375	10 175	10 425
450	11 660	11 940
500	12 650	12 950
600	14 630	14 970
800	18 590	19 010

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
 - Salaire mensuel 5.756,14 F
 (39 heures hebdomadaires).

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
 - Salaire mensuel 5.886,27 F
 (39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-65 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de commerces et de commission importation-exportation applicable à compter du 1^{er} avril 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de commerces et de commission importation-exportation ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Appointements mensuels minima à effet du 1^{er} avril 1993

Catégorie Employés :

- a) La valeur de l'indice technique 100 est fixée à 5 512 F.
 b) La valeur du point intercalaire est fixée à 15,63 F.
 c) Ces valeurs s'appliquent aux coefficients de la catégorie « Employés » à l'exception des deux premiers coefficients de la grille, fixés arbitrairement comme suit : 110 : 5 845 F, 120 : 5 860 F.

Catégories Agents de maîtrise et cadres :

- a) La valeur du point est fixée à 31,77 F.
 b) La valeur du coefficient 225, fixée arbitrairement, est de 7 504 F.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
 - Salaire mensuel 5.756,14 F
 (39 heures hebdomadaires).

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
 - Salaire mensuel 5.886,27 F
 (39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-66 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie de détail applicable à compter du 1^{er} mai 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux, que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie de détail ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1993.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} mai 1993, les salaires applicables en charcuterie sont fixés comme suit :

- coefficient 145 et 150 inchangés par rapport au 1^{er} janvier 1993 ;
- coefficient 195 et 200 calculés en fonction du salaire de base, soit 26,99, et de la valeur du point : 0,158 définis au 1^{er} juillet 1992 ;
- augmentation de 0,5 p. 100 sur les salaires des coefficients 155 à 190 inclus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1993, dans l'attente d'un calcul possible en fonction du salaire de base et de la valeur du point ;
- augmentation de la valeur du point qui passe de 0,166 à 0,167 pour le calcul des salaires à partir du coefficient 210, le salaire de base restant fixé à 26,99.

NOUVELLE GRILLE DES QUALIFICATIONS ET DES SALAIRES EN VIGUEUR A COMPTER DU 1^{er} MAI 1993

Coefficient	Salaire brut horaire			Salaire brut mensuel			
	Heures normales (en francs)	Heures supplémentaires à 125 % (en francs)	Heures supplémentaires à 150 % (en francs)	39 h/semaine 169 h/mois (en francs)	40 h/semaine 169 h/mois + 5 h à 125 % (en francs)	41 h/semaine 169 h/mois + 8,66 h à 125 % (en francs)	42 h/semaine 169 h/mois + 13 h à 125 % (en francs)
145	34,10	42,62	51,15	5 762,90	5 976,00	6 131,98	6 316,96
150	34,89	43,61	52,33	5 896,41	6 114,46	6 274,07	6 463,34
155	35,34	44,17	53,01	5 972,46	6 193,31	6 354,97	6 546,67
160	35,92	44,90	53,88	6 070,48	6 294,98	6 459,31	6 654,18
165	36,14	45,17	54,21	6 107,66	6 333,51	6 498,83	6 694,87
170	37,45	46,81	56,17	6 329,05	6 563,10	6 734,42	6 937,58
175	37,97	47,46	56,95	6 416,93	6 654,23	6 827,93	7 033,91
180	38,65	48,31	57,97	6 531,85	6 773,40	6 950,21	7 159,88
185	40,04	50,05	60,06	6 766,76	7 017,01	7 200,19	7 417,41
190	40,87	51,08	61,30	6 907,03	7 162,43	7 349,38	7 571,07
195	42,00	52,50	63,00	7 098,00	7 360,50	7 552,65	7 780,50
200	42,79	53,48	64,18	7 231,51	7 498,91	7 694,64	7 926,75
210	45,36	56,70	68,04	7 665,84	7 949,34	8 156,86	8 402,94
220	47,03	58,78	70,54	7 948,07	8 241,97	8 457,10	8 712,21
230	48,70	60,87	73,05	8 230,30	8 534,65	8 757,43	9 021,61
240	50,37	62,96	75,55	8 512,53	8 827,33	9 057,76	9 331,01
260	53,71	67,13	80,56	9 076,99	9 412,64	9 658,33	9 949,68
280	57,05	71,31	85,57	9 641,45	9 998,00	10 258,99	10 568,48
300	60,39	75,48	90,58	10 205,91	10 583,31	10 859,56	11 187,15
325	64,56	80,70	96,84	10 910,64	11 314,14	11 609,50	11 959,74

Nota :

Les calculs de salaires sont effectués jusqu'à 182 heures par mois, soit 42 heures par semaine.

Pour 43 heures par semaine : 169 heures + 17 h 33 à 125 p. 100 ;

Pour 44 heures par semaine : 169 heures + 21 h 66 à 125 p. 100 ;

Pour 45 heures par semaine : 169 heures + 26 heures à 125 p. 100.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
 - Salaire mensuel 5.886,27 F
 (39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 93-67 du 12 août 1993 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers à compter des 1^{er} avril et 1^{er} octobre 1993.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises du négoce et de distribution de combustibles solides, liquides, gazeux et produits pétroliers ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1993.

Une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1^{er} octobre 1993 comme indiqué dans les barèmes ci-après :

$S = KV + V' (900-K) :$

- au 1^{er} avril 1993 : $V = 32,91$ $V' 1,892 ;$
- au 1^{er} octobre 1993 : $V = 33,30$ $V' 1,914.$

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1992

- Salaire horaire 34,06 F
- Salaire mensuel 5.756,14 F
(39 heures hebdomadaires).

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1993

- Salaire horaire 34,83 F
- Salaire mensuel 5.886,27 F
(39 heures hebdomadaires).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 93-126.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements communaux pour une période expirant le 14 décembre 1993.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cimetière de Monaco

vendredi 3 septembre, à 17 h 30,
Commémoration de l'Anniversaire de la Libération de Monaco

Cathédrale de Monaco

dimanche 5 septembre,
Récital d'orgue par *Michel Colin*, titulaire du grand orgue de l'Eglise N.-D. de la Victoire à Saint-Raphaël
au programme : *L. Vienne, A. Guilmant, E. Reuchsel*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

du lundi au jeudi, à 21 h,
Deux shows en alternance *Revue sous les Etoiles* et *Festa Italiana*
du vendredi 27 au dimanche 29 août, à 21 h,
Spectacle *Johmy Hallyday*

Terrasses du Casino

mardi 31 août, à 17 h 15,
Concert par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers du Prince

Salle Garnier, Théâtre Princesse Grace, Théâtre des Variétés

jusqu'au 1^{er} septembre,
Xème Festival Mondial du Théâtre Amateur

Bar de l'Hôtel de Paris

vendredi 27 août, à partir de 22 h 30,
Soirée Jazz, avec le *Bernard Rosati Quartet* et *Maria Jones*

Jetée Nord du Port

samedi 4 septembre, à 21 h,
Animation, concert, jazz à la carte

Musée Océanographique

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 2 novembre,
Méditerranée, le miracle de la mer

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle *Deltizioso !*
Show à 22 h 30

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Printemps des Arts de Monte-Carlo :
IVème Biennale de sculptures de maîtres contemporains

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

jusqu'au 29 août,
Exposition d'œuvres picturales d'*Isabella Corinaldi*
Exposition de bijoux du maître joaillier *Roberta Gioielli*

Musée Océanographique

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétacés méditerranéens*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium
du 4 au 10 septembre,
37ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Hôtel Loews
du 28 août au 3 septembre,
Réunion des Laboratoires Roussel

Hôtel Beach Plaza
le 1^{er} septembre,
European Cardiology
les 1^{er} et 2 septembre,
Réunion S.K.B.

Manifestations sportives

Stade Louis II
vendredi 27 août, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division :
Monaco - Marseille

Baie de Monaco
dimanche 5 septembre,
Voile : Régate du Rendez-Vous de Septembre des Assureurs

Monte-Carlo Golf Club
dimanche 29 août,
Les Prix Pasquier - Medal
dimanche 5 septembre,
Prix Lukinovic - Greensome Stableford

*
**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Didier GAROFALO, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, à procéder au règlement des créances fiscales objet de la requête.

Monaco, le 18 août 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Premier Juge du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Pierre FAYAD, exerçant le commerce sous l'enseigne « LE CARAT », a prorogé jusqu'au 30 novembre 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 août 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Joseph TERZO, a prorogé jusqu'au 30 novembre 1993, le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 18 août 1993.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE GENERAL DE LA COUR D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE MONACO DE LA PRINCIPAUTE SIS AU PALAIS DE JUSTICE AUDIT MONACO

ORDONNANCE N° 93-2

Nous, Jean-Charles Sacotte, Premier Président de la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco,

Vu la requête présentée par la S.A.M. « E.B.C. CORPORATION S.A.M. » suivant lettre déposée par M^e Sbarrato, Avocat-défenseur, en date du 19 octobre 1992, qui sollicite son inscription sur la liste des « Trustees », conformément à la loi n° 214 du 27 février 1936 ;

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général en date du 25 mai 1993 ;

Vu les pièces jointes et notamment le rapport établi le 18 mai 1993 par la section administrative de la Direction de la Sûreté Publique sous le n° 6999 DPA 3039 ;

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision sur la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trusts ;

Inscrivons sur la liste des Trustees :

La Société E.B.C. CORPORATION S.A.M.

10, rue Princesse Florestine

MC 98000 Monaco

Fait et délivré en Notre Cabinet au Palais de Justice à Monaco le dix-sept juin 1993.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 3 mai 1993, Mme Verena BIGLER, demeurant à Monaco, 12, avenue Prince Pierre a donné en gérance libre pour une durée de trois années, à compter du 5 août 1993, à Mme Nicole OUDOT, demeurant 11, avenue Prince Pierre, un fonds de commerce, de vente en gros et détail de poteries, céramiques, articles de souvenirs, cartes postales, matériels et produits photographiques, vente en gros et détail, importation, exportation de matériels et vêtements de sports, connu sous le nom de « MONASOUCA », sis à Monaco, 12, avenue Prince Pierre.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de QUARANTE MILLE FRANCS.

Mme OUDOT sera seule responsable de la gestion.
Monaco, le 27 août 1993.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes de trois actes sous seing privé, en date du 9 décembre 1992, 9 février 1993 et 19 mai 1993, la S.A.M. Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco, en abrégé « S.H.L.M. » ayant son siège social au n° 22, de

la rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre pour une période de 11 mois, à compter du 1^{er} novembre 1992, à la SOCIETE PRESSE DIFFUSION, ayant son siège 7, rue de Millo, un fonds de commerce de vente de petits objets décoratifs, régionaux, vente de presse, etc ... exploité 8, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco.

Il n'a pas été prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 août 1993.

PRISE D'ENSEIGNE COMMERCIALE

Aux termes d'une réunion en date du 23 juillet 1993, le Conseil d'Administration de la « S.A.M. E.B.C. Corporation », a décidé de prendre, à compter du 30 juillet 1993, comme enseigne commerciale :

- « E.B.C. Trust Corporation ».

« S.A.M. INTERPLASTICA »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2 000 000 de francs
MC 98000 Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme « INTERPLASTICA », sont convoqués, conformément aux articles 16 de l'ordonnance du 5 mars 1895, 20 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 et 15 des statuts, en assemblée générale extraordinaire, au Cabinet SAMBA, Stade Louis II, Entrée F, 9, avenue des Castelans à Monaco, le 7 septembre 1993, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Situation de la société.
- Dissolution.
- Nomination d'un liquidateur.
- Pouvoirs.

*L'un des Commissaires aux Comptes,
Jean-Paul SAMBA.*

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 août 1993
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	14.847,26 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	30.990,61 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.676,70 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	15.304,29 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.536,41 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	125,73 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.185,32
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	13.168,16 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	130.144,11 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	7.235,91 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	114.347,04 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	111.038,35 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	59.024,83 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	59.020,00 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.172,28 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.287,80 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	5.042,29 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	11.303,28 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	64.306,17 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	64.262,94 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 19 août 1993
M. Sécurité	09.02.93	B.F.T. Gestion	2.084.985,12 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 août 1993
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	14.331,35 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
